

et d'application. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi et que l'application de cette loi distinguera dorénavant entre le groupe avantagé de la collectivité agricole qu'on appelle traditionnellement les agriculteurs amateurs pour qui ces dispositions restrictives ont été initialement conçues, et l'autre groupe formé de personnes modestes et de bonne foi qui luttent pour devenir des cultivateurs à temps plein, de façon qu'un équilibre puisse être réalisé en leur faveur.

M. Southam: Monsieur le président, j'ai pris part, le 29 septembre dernier, au débat général sur l'article 1 du bill C-259, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. Nous sommes réunis ce soir en comité plénier pour étudier les articles 28 à 31 inclus qui traitent en particulier des divers aspects de la loi relatifs à l'agriculture.

Le projet de loi à l'étude, à l'instar d'autres mesures législatives du gouvernement, prête de plus en plus le flanc aux critiques. Le député d'Annapolis-Valley a justement dit ce soir que ce projet mettait le comble à la confusion, non seulement en ce qui concerne l'agriculture, mais aussi dans tous les domaines qu'embrasse ce document de 4 livres et demie et de 710 pages. Je dis cela parce que, à mesure que le temps passe, une pile de mémoires qui leur parviennent de tous les secteurs de la population s'amoncellent sur les bureaux des députés, signalant à leur attention des carences sérieuses qui touchent leurs domaines respectifs d'activité.

Le fait que le ministre des Finances ait été obligé de déposer plus de 125 amendements ou sous-amendements à ce bill souligne encore ces déficiences. Il devrait plutôt accepter le conseil que lui ont donné récemment les premiers ministres de plusieurs provinces. Il devrait mettre ce projet aux archives pour rédiger une nouvelle réforme fiscale. En attendant, il suffirait d'un simple amendement qui serait certainement accepté par tous les députés pour appliquer la seule véritable réforme que contient ce bill, savoir l'augmentation des exemptions de l'impôt sur le revenu pour les personnes moins aisées.

Plusieurs députés de l'opposition officielle ont déjà souligné la résistance à laquelle se heurtent nombre de dispositions contenues dans ce bill auprès de diverses organisations agricoles, y compris la Fédération canadienne de l'Agriculture, le Syndicat national des Cultivateurs, les syndicats du blé, les coopératives agricoles et les différents organisations d'éleveurs de bétail, y compris l'influente Association canadienne des éleveurs de bétail.

Il me semble que de nombreux principes du bill se rapportant à l'agriculture ont été tirés du rapport de la Commission de planification de l'agriculture. Or, de nombreux agriculteurs ainsi que leurs porte-parole estiment que l'application de tout un nombre de suggestions faites dans ce rapport aurait pour effet de hâter le déclin du secteur agricole. Notre expérience du programme LIFT ainsi que des propositions du bill C-176, maintenant relégué tout au bas du calendrier du gouvernement, et dernièrement le tapage provoqué par le bill C-244, la loi de stabilisation concernant le grain, ainsi que les articles du présent bill, semblent tous indiquer que la charge constituée par ces lois inacceptables pourrait donner le coup de grâce au secteur agricole.

Examinons quelques-uns des commentaires soumis par la Fédération canadienne de l'agriculture. Ses membres ont fait une étude approfondie des dispositions se rapportant à l'agriculture. Même au risque d'empiéter sur le temps de la Chambre, et bien que je puisse me livrer à des redites pour la bonne raison que je n'ai pu suivre toutes les interventions qui ont eu lieu jusqu'ici, je voudrais

consigner au hansard certaines des propositions faites par la Fédération canadienne de l'agriculture. Sous la tête de chapitre «La ferme familiale constituée en corporation», la Fédération a exprimé le point de vue suivant:

D'une manière générale, nous voudrions souligner que toutes les dispositions applicables aux cultivateurs individuels devraient, en principe, être applicables aux fermes familiales constituées en sociétés. Nous estimons que la loi devrait contenir une disposition générale à cet effet. A cette fin, il est nécessaire de définir ce qu'est une ferme familiale constituée en société. Nous proposons peut-être 80 p. 100 de toutes les actions soient aux mains de membres de la famille en question, et que 80 p. 100 du revenu de cette société proviennent de l'exploitation agricole. Ceci peut être important à maints égards.

Sous la tête de chapitre «Transfert d'une ferme au sein d'une famille soit à la suite d'une vente, soit par héritage, sans réalisation d'un gain en capital», la fédération déclare:

Pour autant que nous puissions en juger, il n'y a absolument aucune disposition prévoyant le transfert au sein d'une famille (abstraction faite de l'épouse) que ce soit à la suite d'une vente ou par héritage, sans réalisation immédiate d'un gain en capital. Cela vaudrait dans le cas de la vente ou du transfert d'une exploitation agricole à un fils, ou dans le cas où le fils de l'agriculteur hériterait de l'exploitation. On nous a dit qu'il était possible d'éviter ce problème, dans bien des cas, en organisant bien la succession, c'est-à-dire en constituant l'exploitation agricole en société, ce qui est peut-être bien possible.

• (10.50 p.m.)

Je ferai remarquer au secrétaire parlementaire que tous les agriculteurs, et en particulier les petits agriculteurs, n'ont pas les moyens de s'adresser à un expert fiscal ou à un avocat, qui pourrait leur conseiller la solution que l'on mentionne ici; mais malgré tout, il arriverait parfois que l'on prenne la mauvaise décision à l'égard de ce projet de loi. Voici la suite du mémoire:

Mais même dans ce cas, si le décès du fils, actionnaire de la société, précède celui du père, il pourrait en résulter la réalisation de gains de capital imposables au moment où le père dirigeait encore l'exploitation, ce qui entraînerait de graves problèmes financiers.

Cependant, nous ne sommes pas d'avis qu'il soit invariablement nécessaire que le cultivateur constitue son entreprise en société pour lui assurer stabilité et continuité dans la famille.

Le prélèvement de l'impôt sur les gains en capital sur les biens immobilisés d'une entreprise agricole familiale viable pourrait avoir un effet désastreux, et l'aurait probablement, empêchant le maintien de l'entreprise.

Nous recommandons aussi très énergiquement que la transmission d'une entreprise agricole au fils ou à la fille d'un cultivateur, que ce soit par vente, don ou héritage, ne comporte aucune réalisation de gains en capital à ce moment-là, mais que lors d'une vente ultérieure, les gains en capital soient calculés à partir de l'évaluation initiale aux fins de gains en capital. L'exemption de \$1,000 l'an devrait être applicable, évidemment, pendant la période entière.

Enfin, bien que le gouvernement fédéral ait renoncé, pour sa part, à l'application d'impôts sur les successions et les dons, cela ne règle pas la question de ce que pourront faire les provinces dans ce domaine. Les cultivateurs, dans le cadre de vos propositions, risquent encore une double imposition sur l'entreprise agricole en cas de succession—ce qu'on doit éviter à tout prix.

Monsieur le président, les députés intéressés ont longuement critiqué et débattu ce point ce soir. Cependant, je crois, dans ce cas, devoir me reporter à un mémoire présenté le 1^{er} novembre 1971 par l'Association canadienne des éleveurs, et qui souligne également l'importance de cette mesure. Le mémoire dit ceci à la page 6: En outre, il n'est pas inconcevable que divers gouvernements provinciaux songent à intervenir dans les domaines sur le point d'être abandonnés.

A notre avis, il incombe aux gouvernements provinciaux de préciser leurs intentions dans ce domaine et il incombe autant au gouvernement fédéral de réclamer de telles précisions.